

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°153/2023

Objet : Convention passée avec l'Association Courts Circuit 66

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Festival Courts Circuit 66,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention avec le Prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'Association Courts Circuit 66, dont le siège social est à Castelnou (66300) 5 Carrer del Mig.

Article 2 : Les modalités sont les suivantes :

- **Objet** : Festival Courts Circuit 66
- **Date** : Mardi 22 août 2023
- **Événements** : - Séance de projection de courts métrages sur la Biodiversité à 15h00
- Conférence et débats « Les rencontres du vivant » à 16h45
- Lecture de scénarios à 19h30
- Séance de projection de courts métrages en compétition à 21h00
- **Montant** : 3.720,00 € nets

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 314, fonction 611.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 14 août 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 17/08/23
Et publication ou notification du : 17/08/23
Affichée du : 17/08/23 au : 17/10/23
Publié sur le site internet le 17/08/23

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230814-DEC153-2023-AU
Date de télétransmission : 17/08/2023
Date de réception préfecture : 17/08/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État